



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 003 DGE/DRG

portant modification de certaines dispositions de la Décision n°191/ACM/DG/DGA/DSF du 02 décembre 2011 relative aux conditions et procédures d'octroi des titres de circulation donnant accès aux zones réservées des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 Octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2003-790 du 15 Juillet 2003 et le Décret n° 2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2005-546 du 23 août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu le Décret N° 2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le décret n° 2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2013-328 du 08 mai 2013 portant approbation du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile ;
- Décret n° 2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret n° 2012-193 du 1^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n°12195/2007 du 25 juillet 2007 portant application du Décret n°2005-546 du 23 août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu la Décision n°191/ACM/DG/DGA/DSF du 02 décembre 2011 relative aux conditions et procédures d'octroi des titres de circulation donnant accès aux zones réservées des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

DECIDE :

Article premier : Les dispositions des articles 4 et 11 de la Décision n°191/ACM/DG/DGA/DSF du 02 décembre 2011 relative aux conditions et procédures

Le meilleur de nous-même pour la sécurité

d'octroi des titres de circulation donnant accès aux zones réservées des aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique sont modifiées comme suit :

« **Article 4 nouveau** : Des badges permanents et nominatifs sont délivrés sur demande aux préposés aux protocoles des Institutions de l'Etat, des Représentants diplomatiques et consulaires, des Institutions spécialisées et assimilées, suivant les nombres fixés ci-après :

- Présidence de la République : Huit (8)
- Primature : Quatre (4)
- Sénat : Quatre (4)
- Assemblée Nationale : Quatre (4)
- Haute Cour Constitutionnelle : Quatre (4)
- Ministère d'Etat : Quatre (4)
- Ministère des Affaires Etrangères : Huit (8)
- Autres Ministères : Deux (2)
- Secrétariats d'Etat : Deux (2)
- Ambassades : Trois (3)
- Consulats Généraux : Deux (2)
- Consulats Honoraires : Deux (2)
- Institutions Spécialisées et Assimilées : Deux (2)

Article 11 nouveau : Des contrôles stricts sont effectués pour s'assurer que toute personne autorisée à accéder aux zones réservées soit en possession d'un titre de circulation valide.

Sans préjudice de toute poursuite judiciaire, les badges d'accès peuvent être retirés par l'Aviation Civile de Madagascar, le Service de la Police de l'Air et des Frontières ou la Gendarmerie Nationale, sur constat direct ou sur rapport de l'Organisme prestataire de services de sûreté, sans s'y limiter, pour :

- toute utilisation frauduleuse ;
- toute utilisation pour des besoins personnels ;
- l'expiration de la durée de validité ;
- l'utilisation d'un titre d'accès par une personne autre que le titulaire ;
- l'utilisation d'un titre d'accès en dehors de la limite des zones spécifiées ; et
- tout autre usage abusif d'un titre d'accès qui peut soulever des soupçons ou compromettre la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

Les badges d'accès retirés doivent être impérativement remis à l'Aviation Civile de Madagascar, autorité de délivrance. »

Le reste sans changement

Article 2 : Toutes dispositions contraires à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 3 : La présente Décision prendra effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 08 JAN 2015

LE DIRECTEUR GENERAL




ANDRIANALISOA James